



COVID-19: Guide pour les travailleurs étrangers temporaires au Canada

Section 1 : Ce qu'est la COVID-19 (coronavirus)

La COVID-19 provoque une infection respiratoire (poumons). La plupart des gens en santé qui sont atteints de la COVID-19 présentent des symptômes légers, comme ceux d'un rhume. Certaines personnes atteintes du virus doivent toutefois se faire soigner à l'hôpital.

Les symptômes de la COVID-19

Les personnes atteintes de la COVID-19 peuvent présenter des symptômes tels que de la fièvre, une toux, des difficultés respiratoires ou une pneumonie. Les symptômes peuvent être très légers ou plus graves. Il est possible qu'une personne atteinte de la COVID-19 ne présente aucun symptôme, mais puisse tout de même propager l'infection. De plus, il se peut qu'une personne ne manifeste des symptômes que 14 jours suivant l'exposition au virus.

Comment la COVID-19 se propage

La COVID-19 se propage le plus souvent :

- Par les gouttelettes liquides d'une personne infectée qui tousse ou éternue;
- Par contact personnel avec une personne infectée, comme un contact direct ou une poignée de main;
- Par contact avec des surfaces infectées, suivi du contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux avant de se laver les mains;
- Par le partage de fourchettes, de cuillères ou de contenants pour boissons avec une personne infectée.

Comment arrêter la propagation de la COVID-19

- Lavez-vous les mains souvent avec de l'eau chaude et du savon pendant au moins 20 secondes ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon;
- Évitez de vous toucher le visage;
- Couvrez votre bouche et votre nez avec votre bras lorsque vous toussez ou éternuez;
- Nettoyez et désinfectez régulièrement les surfaces qui sont souvent touchées;
- Maintenez une distance d'au moins deux mètres avec les autres.



Vous êtes plus susceptible d'avoir de graves problèmes de santé liés à la COVID-19 si vous avez 65 ans ou plus ou si vous souffrez de certains troubles médicaux. Parmi ces derniers, mentionnons :

- Les maladies cardiaques;
- L'hypertension artérielle;
- Les maladies pulmonaires;
- Le diabète, ou
- Le cancer.

Vous courez également un risque plus élevé de souffrir de graves problèmes de santé liés à la COVID-19 si votre système immunitaire est affaibli, par exemple si vous avez suivi un traitement médical tel que la chimiothérapie.

Section 2: Ce que vous devez savoir avant de quitter votre pays

Tous les passagers aériens doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage pour se couvrir la bouche et le nez pendant leur voyage au Canada. Vous devrez montrer votre masque non médical ou votre couvre-visage au moment de l'embarquement, sans quoi vous ne serez pas autorisé à poursuivre votre voyage.

La COVID-19 représente une sérieuse menace pour la santé et la situation au Canada change quotidiennement.

Directives à suivre avant de vous rendre au Canada :

- Si vous présentez des symptômes de la COVID-19, vous ne serez pas autorisé à monter à bord de l'avion :
 - Si vous avez des symptômes de la COVID-19 à votre arrivée, les autorités responsables feront appel à un agent de quarantaine, lequel procédera à une évaluation plus détaillée;
 - S'il y a lieu, l'agent de quarantaine pourrait :
 - Ordonner votre transfert à l'hôpital pour un examen médical;
 - Informer l'autorité locale de santé publique que vous êtes peut-être atteint de la COVID-19.
- Si vous ne présentez aucun symptôme de la COVID-19, vous devriez :
 - Demander à votre employeur si votre emploi est toujours disponible;
 - Lire le courriel que vous avez reçu d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et suivre les conseils fournis.



- Vous devrez probablement vous mettre en quarantaine obligatoire pendant les 14 premiers jours de votre arrivée au Canada. Vous devez discuter du plan pour cette période avec votre employeur avant votre arrivée.

Voici les renseignements que vous devez avoir en main au moment de l'embarquement et qui pourraient vous être demandés à votre arrivée :

- L'adresse de votre logement;
- Un numéro de téléphone ou une adresse courriel pour que les autorités canadiennes puissent vous contacter;
- Les coordonnées de votre employeur;
- La façon dont vous vous déplacerez entre l'aéroport et votre logement, en confirmant que vous vous rendrez directement de l'aéroport à votre lieu de quarantaine sans effectuer d'arrêt pour de la nourriture ou des fournitures de base;
- Votre plan pour accéder à de la nourriture et à d'autres produits essentiels, ce qui pourrait notamment consister à demander à votre employeur de vous aider, notez que votre employeur ne peut pas vous empêcher de vous procurer de la nourriture. L'employeur n'est pas tenu de couvrir le coût de ces articles. Si vous le souhaitez, vous pouvez convenir avec votre employeur d'un plan de remboursement de ces frais, à condition que vous et votre employeur parveniez à un accord;
- La confirmation que vous ne serez pas en isolement avec des groupes vulnérables;
- Votre permis de travail ou votre lettre d'introduction pour le point d'entrée (PDE) qui prouve que vous avez été approuvé pour un permis de travail. Présentez votre permis de travail ou votre lettre pour le PDE au préposé de la compagnie aérienne. Ce document montre que vous êtes autorisé à vous rendre au Canada pendant les restrictions de voyage.

Section 3 : Ce que vous devez savoir pour votre période initiale de quarantaine au Canada

La plupart des travailleurs sont tenus de se mettre en quarantaine pendant 14 jours. Seuls les travailleurs considérés comme étant « essentiels » par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada sont exemptés (par exemple, les travailleurs de la santé, les travailleurs du secteur du transport de produits médicaux, les chauffeurs de camion, les membres d'équipage d'avions, de trains ou de navires). Veuillez consulter la page Web suivante pour obtenir plus de renseignements sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires, ce qui est attendus des employeurs durant la pandémie COVID-19, et la foire aux questions : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/avis-covid-19.html>.

Il vous incombe de suivre les directives concernant la COVID-19 qui ont été émises par le gouvernement du Canada et celles de la province ou du territoire où vous résidez. Pour les mises à jour les plus récentes, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>.



Lignes directrices pour la COVID-19

- Au moment de quitter l'aéroport, vous devez vous mettre en quarantaine et surveiller votre état de santé pour l'apparition de symptômes. Dans certains cas, par exemple en Colombie-Britannique, les travailleurs agricoles saisonniers seront placés en quarantaine dans des logements gérés par le gouvernement dès leur arrivée, et un service alimentaire sera assuré;
- Pendant la période de quarantaine, vous devez rester dans votre résidence et garder une distance de deux mètres avec les autres (éloignement physique), et ce, en tout temps (sauf si vous êtes membres d'une même famille arrivée en même temps);
- Si un nouveau travailleur est logé avec vous durant cette période, vous devez recommencer une nouvelle période de quarantaine de 14 jours;
- Les travailleurs qui se trouvent en quarantaine ne doivent pas être logés avec des travailleurs qui ne le sont pas;
- Nettoyez et désinfectez votre logement et les espaces communs. Cela comprend les surfaces communes qui sont souvent touchées, telles que les poignées de porte, les tables, les comptoirs, les éviers, les robinets, les télécommandes et les toilettes. Si votre employeur fournit le logement, il doit fournir les produits de nettoyage;
- Autres choses importantes à faire :
 - Ne recevez pas de visiteurs;
 - Si vous sortez prendre l'air, restez dans un endroit privé tel que votre cour ou votre balcon;
 - Lavez-vous les mains régulièrement avec de l'eau chaude et du savon;
 - Une fois votre quarantaine commencée, aucune nouvelle personne ne devrait emménager dans le logement où vous ou votre groupe habitez.

Vous devez être rémunéré pendant la période de quarantaine, et ce, pour un minimum de 30 heures par semaine à votre taux horaire normal. Le paiement que vous recevez n'est pas une avance et vous ne devez pas le rembourser à une date ultérieure. Cette exigence s'applique également aux travailleurs participant au Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), alors que la période de quarantaine rémunérée s'ajoutera au minimum de 240 heures de salaire, comme le précise le contrat du PTAS.

L'employeur peut effectuer des déductions régulières, mais aucun montant supplémentaire dû à la période de quarantaine n'est autorisé, sauf dans le cas d'un accord pour couvrir les frais d'épicerie. Pour plus d'information, consultez la Section 3 de ce document.

Selon les lignes directrices en vigueur, vous n'êtes pas autorisé à travailler pendant la période de quarantaine et votre employeur ne peut pas vous demander d'effectuer d'autres tâches, telles que des travaux de réparation de bâtiments ou des tâches administratives. Si cette exigence devait changer, elle serait communiquée sur le site Web du gouvernement du Canada. Veuillez consulter la page Web suivante pour obtenir plus de renseignements sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires, ce qui est attendus des employeurs durant la pandémie COVID-19, et la foire



aux questions : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/avis-covid-19.html>.

Si vous commencez à ressentir des symptômes (comme de la fièvre) à tout moment, y compris après la période de quarantaine :

- Vous devez immédiatement vous isoler des autres, communiquer avec les autorités locales de santé publique et en informer votre employeur. Vous pouvez également choisir de contacter votre représentant consulaire;
- Si votre employeur fournit le logement, il doit vous en fournir un qui vous permet d'être isolé des autres et qui comprend une chambre et une salle de bain privées;
- Vous et votre employeur devez suivre les conseils des autorités locales de santé publique;
- Votre employeur ne doit pas vous obliger à travailler pendant votre isolement. S'il le fait, refusez de travailler et utilisez les coordonnées figurant à la section 7 pour le dénoncer.

Lorsque vous communiquez avec les autorités sanitaires provinciales et territoriales, soyez prêt à leur fournir les renseignements suivants :

- Vos symptômes;
- L'endroit où vous avez voyagé ou résidez (adresse du logement);
- Si vous avez eu un contact direct avec des animaux (par exemple, si vous avez visité un marché d'animaux vivants);
- Si vous avez été en contact étroit avec une personne malade qui avait de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires.

Une fois que vous leur aurez fourni ces renseignements, elles vous donneront des conseils sur ce que vous devez faire par la suite.

Vous trouverez les numéros de téléphone et site Web des autorités sanitaires de votre province ou territoire dans la section 6 de ce document.

Vous pourriez faire face à de graves conséquences si vous ne respectez pas les exigences imposées en raison de la COVID-19

Vous pourriez être passible d'une amende pouvant atteindre 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement, ou vous voir imposer ces deux sanctions, si vous ne suivez pas les procédures liées à la COVID-19 dès votre arrivée au Canada. En plus de vous exposer à des sanctions, vous risqueriez de ne plus être autorisé à entrer au Canada et de faire l'objet d'une mesure de renvoi.

Votre employeur ne peut pas vous empêcher de satisfaire aux exigences de la *Loi sur la mise en quarantaine*, et il peut également faire face à de sérieuses conséquences s'il ne respecte pas celles-ci. Vous pouvez le dénoncer en toute sécurité en appelant la ligne de dénonciation confidentielle du gouvernement du Canada (1-866-602-9448). Vous pouvez aussi le dénoncer en toute sécurité en utilisant les numéros de téléphone fournis à la section 7. Conservez des preuves, telles que des captures d'écran de messages textes, des vidéos ou des photos, si votre employeur enfreint les règles, par exemple en vous demandant de travailler, en ne vous payant pas ou en vous



empêchant de vous procurer de la nourriture. Si votre employeur fournit le logement, vous pouvez le dénoncer s'il ne vous approvisionne pas en produits de nettoyage, ou vous place dans un logement où les lits ne sont pas séparés de deux mètres ou vous héberge avec des travailleurs qui ne sont pas en quarantaine. Vous pouvez également le dénoncer s'il n'isole pas les travailleurs qui présentent des signes ou des symptômes qui évoquent la COVID-19.

Prenez soin de votre santé mentale pendant la quarantaine et la pandémie

- Restez informé, mais prenez une pause des médias sociaux et des nouvelles;
- Pratiquez l'éloignement physique, mais restez connecté :
 - Parlez à vos amis ou à votre famille de vos sentiments et de vos préoccupations au moyen de courriels, d'appels téléphoniques, de conversations vidéo et de médias sociaux comme Facebook;
 - Si vous n'avez pas accès à un téléphone ou à un ordinateur, vous pouvez écrire des lettres à vos proches qui pourront être envoyées à une date ultérieure.
- Prenez de grandes respirations (inspirez pendant trois secondes, puis expirez pendant trois secondes), faites des étirements ou pratiquez la méditation;
- Essayez de manger sainement, de boire de l'eau, de faire de l'exercice régulièrement et de dormir suffisamment;
- Concentrez-vous sur les aspects positifs de votre vie et sur les choses que vous pouvez contrôler;
- Évitez la consommation excessive d'alcool ou d'autres substances;
- Faites preuve de gentillesse et de compassion envers vous-même et les autres.

Section 4 : Ce que vous devez savoir pour le reste de votre séjour au Canada

Pour le reste de votre séjour au Canada, afin d'éviter la propagation de la COVID-19, il vous est demandé (ainsi qu'à tous les Canadiens) de faire ce qui suit :

- Restez à la maison à moins d'être obligé de vous rendre au travail;
- Évitez tout déplacement non essentiel au sein de votre communauté;
- Ne participez pas à des rassemblements de groupe;
- Limitez les contacts avec les personnes présentant un risque plus élevé, comme les aînés et les personnes en mauvaise santé;
- Sortez pour faire de l'exercice, mais demeurez près de votre domicile.

Si vous sortez de chez vous, gardez toujours une distance d'au moins deux longueurs de bras (environ deux mètres) entre vous et les autres. Les personnes avec lesquelles vous vivez n'ont pas besoin de s'éloigner les unes des autres, sauf si elles sont malades ou si elles ont voyagé au cours des 14 derniers jours.

Si vous tombez malade, veuillez suivre les mêmes conseils en matière de santé que ceux figurant dans la section 3 de ce document.



Rappel : Pendant votre séjour au Canada, il est important de comptabiliser vos heures de travail.

Section 5: Mesures de soutien du revenu en réponse à la COVID-19

Votre employeur ne peut pas mettre fin à votre contrat si vous êtes atteint de la COVID-19. En raison de la pandémie de COVID-19, de nouvelles mesures de soutien financier ont été mises en place, auxquelles vous pourriez être admissible si vous avez été mis à pied ou êtes tombé malade en raison de la COVID-19. Si vous tombez malade après la période initiale de quarantaine, vous pourriez avoir droit à un congé de maladie payé ou non payé, selon votre contrat de travail et les normes d'emploi fédérales, provinciales ou territoriales pertinentes. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec le bureau des normes d'emploi de votre province ou territoire. Vous trouverez les numéros de téléphone et sites Web dans la section 7. Veuillez prendre note que bien que votre employeur doive vous payer pendant la période de quarantaine, il n'est pas tenu de continuer à vous payer si vous tombez malade après cette période. Toutefois, vous pouvez bénéficier de mesures de soutien du revenu si vous tombez malade.

Si vous avez perdu votre revenu en raison de la COVID-19, vous pourriez recevoir la Prestation canadienne d'urgence (PCU), qui fournit un paiement de 2 000 \$ pour une période de 4 semaines (500 \$ par semaine) jusqu'à un maximum de 16 semaines.

Vous pourriez y être admissible si vous :

- Résitez au Canada (cela inclut les travailleurs étrangers temporaires);
- Avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, ou êtes admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi (a.-e.), ou avez épousé vos prestations d'a.-e. entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020;
- Avez gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de votre demande;
- N'avez pas quitté votre emploi volontairement.

Remarque : Vous ne serez pas admissible à la PCU pour la période initiale de quarantaine, alors prière de ne pas présenter de demande pour cette période.

Pour présenter une demande en vue de recevoir la PCU, visiter :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>.

Il est possible que vous puissiez bénéficier du crédit spécial pour la taxe sur les produits et services (TPS). Le montant que vous pourriez recevoir sera calculé sur la base des renseignements que vous avez fournis dans votre déclaration de revenus et de prestations de 2018. Cela ne s'applique que si vous avez produit une déclaration de revenus pour 2018.



Section 6: Coordonnées pour des questions ou demander de l'aide concernant la COVID-19 dans votre province

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) intervient en cas d'urgence de santé publique. Pour de plus amples renseignements sur la COVID-19, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>. Les renseignements qui y sont présentés sont fiables, exacts et à jour.

Chaque province et territoire du Canada a son propre système de soins de santé. Les personnes qui travaillent dans le système de santé de la province ou du territoire où vous résidez vous aideront si vous avez des inquiétudes quant à votre état de santé. Vous pouvez les contacter.

Coordinnées des autorités sanitaires

Province ou territoire	Téléphone	Site Web
Colombie-Britannique	811	www.bccdc.ca/covid19
Alberta	811	www.myhealth.alberta.ca
Saskatchewan	811	www.saskhealthauthority.ca
Manitoba	1-888-315-9257	www.manitoba.ca/covid19
Ontario	1-866-797-0000	www.ontario.ca/coronavirus
Québec	1-877-644-4545	www.quebec.ca/en/coronavirus
Nouveau-Brunswick	811	www.gnb.ca/publichealth
Nouvelle-Écosse	811	www.nshealth.ca/public-health
Île-du-Prince-Édouard	811	www.princeedwardisland.ca/covid19
Terre-Neuve-et-Labrador	811 or 1-888-709-2929	www.gov.nl.ca/covid-19
Nunavut	1-867-975-5772	www.gov.nu.ca/health
Territoires du Nord-Ouest	911	www.hss.gov.nt.ca

Vous pouvez également obtenir un soutien auprès des organismes communautaires de votre région. Ceux-ci peuvent notamment vous fournir des conseils et du support, vous aider à vous intégrer dans la communauté, vous offrir des services d'interprétation, vous proposer des ateliers et plus.

Section 7: Coordinnées pour dénoncer votre employeur en cas de non-respect des exigences liées à la COVID-19

Pour obtenir davantage de renseignements sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires, sur ce qui est attendu des employeurs durant la pandémie de COVID-19, ainsi que pour consulter la foire aux questions à ce sujet, consultez : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/avis-covid-19.html>.

Certains documents sont également disponibles en espagnol, ainsi qu'en anglais.



Utilisez la ligne de dénonciation confidentielle du gouvernement du Canada (1-866-602-9448) si votre employeur :

- Vous oblige à travailler pendant la période initiale de quarantaine;
- Ne vous paye pas pour la période initiale de quarantaine;
- Ne vous fournit pas de produits de nettoyage pendant la période initiale de quarantaine (requis uniquement si votre employeur vous fournit le logement);
- Va à l'encontre des exigences de la quarantaine (par exemple, il vous empêche de vous procurer de la nourriture);
- Loge des travailleurs qui se trouvent en quarantaine avec des travailleurs qui ne le sont pas;
- N'isole pas les travailleurs qui présentent des signes ou des symptômes de la COVID-19 et ne leur fournit pas une chambre et une salle de bain privées (requis uniquement si votre employeur vous fournit le logement);
- Vous empêche de suivre les directives des responsables de la santé publique.

Vous pouvez également dénoncer votre employeur en utilisant l'outil en direct de signalement de fraude, qui est offert en plusieurs langues : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/transparence/acces-information/prevention-fraude/outils-endirect-signalement.html>.

Vous pouvez également prévenir la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les services de police locaux et les autorités sanitaires locales.

Bureaux de santé et de sécurité au travail

Communiquez avec un bureau de santé et de sécurité au travail si on vous a demandé d'effectuer des tâches dangereuses, si les conditions sur votre lieu de travail ne sont pas sécuritaires ou si vous avez été blessé ou êtes tombé malade en raison de votre travail.

Programme du travail du gouvernement fédéral (appelez si vous travaillez dans un lieu de travail sous compétence fédérale) : 1-800-641-4049

Province ou territoire	Téléphone
Colombie-Britannique	1-888-621-7233
Alberta	1-866-415-8690
Saskatchewan	1-800-567-7233
Manitoba	1-855-957-7233
Ontario	1-877-202-0008
Québec	1-844-838-0808
Nouveau-Brunswick	1-800-222-9775
Nouvelle-Écosse	1-800-952-2687
Île-du-Prince-Édouard	1-800-237-5049
Terre-Neuve-et-Labrador	1-800-563-5471
Yukon	1-800-661-0443
Territoires du Nord-Ouest	1-800-661-0792
Nunavut	1-877-404-4407



Bureaux des normes d'emploi

Communiquez avec un bureau des normes d'emploi si vous n'êtes pas rémunéré adéquatement, si vous n'êtes pas traité de façon équitable sur votre lieu de travail ou si votre employeur ne respecte pas votre contrat.

Programme du travail du gouvernement fédéral (appelez si vous travaillez dans un lieu de travail sous compétence fédérale) : 1-800-641-4049

Province ou territoire	Téléphone
Colombie-Britannique	1-833-236-3700
Alberta	1-877-427-3731
Saskatchewan	1-800-667-1783
Manitoba	1-800-821-4307
Ontario	1-800-531-5551
Québec	1-800-265-1414
Nouveau-Brunswick	1-888-452-2687
Nouvelle-Écosse	1-888-315-0110
Île-du-Prince-Édouard	1-800-333-4362
Terre-Neuve-et-Labrador	1-877-563-1063
Yukon	1-800-661-0408, poste 5944
Territoires du Nord-Ouest	1-888-700-5707
Nunavut	1-877-806-8402

Si vous pensez être victime de violence de la part de votre employeur ou risquez d'en être victime, vous pourriez avoir droit à un permis de travail ouvert pour travailleurs vulnérables. Pour plus d'information, visitez : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada/permis/temporaire/traveilleurs-vulnerables.html>.

19 mai 2020

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/campagne/droits-traveilleurs-etrangers.html>